



Banque Canadienne Impériale de Commerce Mandat du conseil d'administration

1. OBJET

- (1) Les membres du conseil d'administration ont le devoir de surveiller la gestion des affaires externes et internes de la Banque CIBC. Le conseil d'administration, à la fois directement et par l'entremise de ses comités et du président du conseil, donne des directives à la haute direction, habituellement par l'intermédiaire du chef de la direction, dans le meilleur intérêt de la Banque CIBC.

2. MEMBRES, ORGANISATION ET RÉUNIONS

- (1) **Généralités** – La composition et l'organisation du conseil d'administration, notamment le nombre, les compétences et la rémunération des administrateurs; le nombre de réunions du conseil d'administration; les exigences relatives à la résidence canadienne; les exigences relatives au quorum; les procédures relatives aux réunions et aux avis de convocation aux réunions, sont celles prévues par la *Loi sur les banques* (Canada) et les statuts de la Banque CIBC.
- (2) **Préparation et présence aux réunions** – On s'attend à ce que les membres du conseil d'administration assistent aux réunions du conseil et des comités dont ils sont membres et à ce qu'ils prennent connaissance des documents pertinents avant d'y assister, conformément aux politiques établies par le conseil d'administration.
- (3) **Indépendance** – Le conseil d'administration fixe des normes d'indépendance pour les administrateurs et, au moins une fois l'an, évalue l'indépendance de chaque administrateur conformément à ces normes. Une majorité d'administrateurs doivent être indépendants conformément à ces normes.
- (4) **Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes** – Le conseil d'administration dispose d'un accès absolu aux membres de la direction et aux employés de la Banque CIBC. Le conseil d'administration est autorisé à retenir les services de conseillers externes, y compris de conseillers juridiques, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, à mettre fin aux services de ces conseillers ainsi qu'à fixer et verser la rémunération de ceux-ci sans consulter un dirigeant de la Banque CIBC ou obtenir son approbation. La Banque CIBC fournit les fonds nécessaires au paiement des services de ces conseillers selon ce que le conseil d'administration détermine.
- (5) **Secrétaire et procès-verbaux** – Le secrétaire général, son représentant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration agit en qualité de secrétaire des réunions du conseil. Le secrétaire général consigne et tient les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les soumet subséquemment à l'approbation de celui-ci.
- (6) **Réunions en l'absence de la direction** – Le conseil d'administration tient des réunions régulières ou parties de réunions régulières et d'autres réunions qui ne sont pas fixées à l'avance et au cours desquelles les membres de la direction ne sont pas présents.

3. RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration s'acquitte des responsabilités énoncées ci-dessous. De plus, le conseil d'administration accomplit les tâches exigées en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), des conditions qu'imposent les bourses auxquelles sont inscrits les titres de la Banque CIBC et de toute autre loi applicable.

(1) Planification stratégique

- (a) Plans stratégiques – Au moins une fois l'an, le conseil d'administration revoit le processus de planification stratégique de la Banque CIBC et revoit et, s'il le juge à propos, approuve le plan stratégique annuel de la Banque CIBC. En s'acquittant de cette responsabilité, le conseil d'administration revoit les recommandations de la direction sur l'intérêt à l'égard du risque de la Banque CIBC et s'assure que le plan stratégique s'y conforme. Par ailleurs, le conseil d'administration examine les tendances émergentes et leurs conséquences éventuelles sur le profil de risque de la Banque CIBC, ainsi que les pratiques commerciales et les produits de grande importance.
- (b) Plans financiers et d'investissement – Le conseil d'administration revoit et, s'il le juge à propos, approuve les plans financiers et d'investissement annuels de la Banque CIBC avec la collaboration du Comité de gestion du risque et compte tenu des politiques d'investissement. En s'acquittant de cette responsabilité, le conseil d'administration revoit et, s'il le juge à propos, approuve les politiques recommandées par la direction relativement à l'autorisation de capital juridique, d'investissements majeurs et de l'affectation importante des capitaux.
- (c) Surveillance – Le conseil d'administration revoit au moins une fois l'an la mise en œuvre par la direction des plans stratégiques, financiers et d'investissement de la Banque CIBC. Le conseil d'administration revoit et, s'il le juge à propos, approuve toute modification importante à ces plans ou tout écart important par rapport à ceux-ci.

(2) Gestion du risque

- (a) Intérêt à l'égard du risque – Au moins une fois l'an, le conseil d'administration, en collaboration avec le Comité de gestion du risque, revoit, et, s'il le juge opportun approuve, l'énoncé de la Banque CIBC sur l'intérêt à l'égard du risque. Le conseil d'administration, en collaboration avec le Comité de gestion du risque, revoit régulièrement l'évaluation de la direction concernant le profil de risque et le rendement de la Banque par rapport à l'intérêt à l'égard du risque.
- (b) Identification des risques – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de gestion du risque ou du Comité de vérification selon le cas, revoit au moins une fois l'an les rapports présentés par la direction relativement aux risques importants associés aux activités et aux opérations de la Banque CIBC, la mise en œuvre par la direction de systèmes visant à gérer ces risques et les rapports de la direction relatifs à l'exploitation de ces systèmes et à toute lacune importante de ceux-ci.
- (c) Vérification des contrôles – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de gestion du risque ou du Comité de vérification selon le cas, vérifie que des systèmes de contrôle et d'information internes, financiers, non financiers et commerciaux ont été mis en place par la direction et que la Banque CIBC applique à ces contrôles des normes appropriées de conduite de l'entreprise.
- (d) Délégation relative au crédit et à l'investissement – Au moins une fois l'an, le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de gestion du risque revoit et, s'il le juge à

propos, approuve une résolution concernant la délégation aux membres de la haute direction de certains pouvoirs d'approbation du crédit et de l'investissement.

(3) **Gestion des ressources humaines**

- (a) **Généralités** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction, revoit au moins une fois l'an la philosophie de la Banque CIBC en matière de gestion des ressources humaines et de rémunération des cadres supérieurs.
- (b) **Révision des plans de relève** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction et du Comité de gouvernance selon le cas, revoit au moins une fois l'an le processus de planification de la relève du président du conseil d'administration, du chef de la direction et de la haute direction de la Banque CIBC (y compris les processus de nomination, de formation et d'évaluation des membres de la haute direction).
- (c) **Intégrité de la haute direction** – Le conseil d'administration s'assure, dans la mesure du possible, de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction et du fait qu'ils s'efforcent de créer une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Banque CIBC.

(4) **Gouvernance**

- (a) **Généralités** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de gouvernance, revoit au moins une fois l'an la philosophie de la Banque CIBC en matière de gouvernance et se penche notamment sur les principes et les lignes directrices de gouvernance qui s'appliquent à la Banque CIBC.
- (b) **Indépendance des administrateurs** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de gouvernance, évalue au moins une fois l'an les normes qu'il a établies relativement à l'indépendance des administrateurs ainsi que sa capacité d'agir indépendamment de la direction pour s'acquitter de ses fonctions.
- (c) **Rapports en matière de déontologie** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de gouvernance et du Comité de gestion du risque, selon le cas, revoit au moins une fois l'an les rapports présentés par la direction en ce qui a trait au respect des politiques concernant la conduite des employés, l'éthique et la réputation et les risques juridiques, ou aux lacunes importantes de ces politiques, et il approuve les modifications qu'il juge à propos.
- (d) **Changement organisationnel** – Le conseil d'administration revoit et, s'il le juge à propos, approuve toute modification importante de la structure organisationnelle de la Banque CIBC, des contrôles ou de l'indépendance de groupes de contrôle clés, si cette revue n'a pas été effectuée par un comité du conseil d'administration (ou si l'approbation n'a pas été obtenue de la part d'un tel comité).

(5) **Renseignements financiers**

- (a) **Généralités** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de vérification, revoit au moins une fois l'an les contrôles internes de la Banque CIBC relativement aux renseignements et aux rapports financiers présentés par la direction et portant sur des lacunes importantes de ces contrôles ou des modifications importantes de ceux-ci.
- (b) **Intégrité des renseignements financiers** – Le conseil d'administration, avec l'aide du Comité de vérification, revoit l'intégrité des renseignements et des systèmes financiers de la Banque CIBC, l'efficacité des contrôles internes et les déclarations de la direction relatives aux procédures de contrôle interne et de contrôle de l'information.

(6) **Communications**

- (a) Généralités – Le conseil d'administration revoit au moins une fois l'an la stratégie globale de communication de la Banque CIBC, y compris les mesures visant la réception des commentaires que font les actionnaires de la Banque CIBC.
- (b) Politique sur la présentation de l'information – S'il le juge à propos, le conseil d'administration, de concert avec le Comité de gouvernance, approuve au moins une fois l'an les modifications importantes apportées aux politiques de la Banques CIBC en matière de présentation de l'information.

(7) **Comités du conseil d'administration**

- (a) Comités du conseil d'administration – Le conseil d'administration a créé les comités suivants : le Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction, le Comité de vérification, le Comité de gestion du risque et le Comité de gouvernance (également chargé des fonctions de comité de révision aux termes de la *Loi sur les banques* – Canada). Sous réserve des lois applicables, le conseil d'administration peut créer d'autres comités ou encore fusionner ou abolir n'importe lequel des comités existants.
 - (b) Mandats des comités – Le conseil d'administration a approuvé les mandats de chacun de ses comités et doit approuver les mandats de chaque nouveau comité qu'il crée. Chaque mandat est révisé au moins une fois l'an et, selon les recommandations du Comité de gouvernance et du président du conseil d'administration, selon le cas, il est approuvé par le conseil d'administration.
 - (c) Délégation aux comités – Le conseil d'administration a délégué à chaque comité l'approbation ou l'examen des questions énoncées dans le mandat de ce comité.
 - (d) Examen des recommandations des comités – Au besoin, le conseil d'administration examine aux fins d'approbation les questions particulières déléguées à ses comités pour révision.
 - (e) Communication entre le conseil d'administration et les comités – Afin d'assurer une communication efficace entre le conseil d'administration et chacun de ses comités, le président de chaque comité présente au conseil d'administration, à la première réunion du conseil suivant celle du comité, un rapport faisant état des questions importantes examinées par le comité. Afin d'assurer une communication efficace entre chaque comité du conseil d'administration, le président ou un autre membre de chacun des comités peut être membre du Comité de gouvernance.
- (8) **Organismes de réglementation** – Le conseil d'administration examine les rapports présentés par les membres de la haute direction, au besoin, portant sur les développements importants visant la relation de la Banque CIBC avec les organismes de réglementation qui la régissent. Le conseil d'administration rencontre au moins une fois l'an le principal organisme de réglementation régissant la Banque CIBC, soit le Bureau du surintendant des institutions financières.

4. PERFECTIONNEMENT ET ÉVALUATION DES ADMINISTRATEURS

- (1) Chaque nouvel administrateur participe au programme d'orientation de la Banque CIBC et chaque administrateur participe à ses programmes de perfectionnement continu des administrateurs.
- (2) Le conseil d'administration, de concert avec le Comité de gouvernance, évalue au moins une fois l'an son rendement, celui de chacun de ses comités et de ses administrateurs ainsi que le caractère adéquat de son mandat.

5. DERNIÈRE MISE À JOUR DU MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent mandat a été revu et approuvé pour la dernière fois par le conseil d'administration le 29 mai 2008.